

Chômage temporaire pour raisons économiques ? La CNE vous accompagne

DANS DES CONDITIONS BIEN PRECISES, UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE A LE DROIT DE SUSPENDRE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE REDUIRE LE TEMPS DE TRAVAIL DE SES EMPLOYES (JUSQU'À UN MINIMUM DE 2 JOURS PAR SEMAINE). C'EST CE QU'ON APPELLE LE CHOMAGE TEMPORAIRE POUR RAISONS ECONOMIQUE. QUELS SONT VOS DROITS ET OBLIGATIONS EN LA MATIERE ? L'EQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE CHOMAGE TEMPORAIRE DES EMPLOYES.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Pour pouvoir mettre ses employés en chômage temporaire, l'entreprise doit être reconnue comme « entreprise en difficulté », selon des critères bien précis vérifiés par l'ONEM.

Ensuite, l'employeur a l'obligation d'avertir les employés concernés au moins 7 jours calendrier avant le premier jour de chômage prévu, directement ou par un affichage dans l'entreprise, en reprenant le nom des travailleuses et travailleurs concernés, le nombre de jours de suspension et la date de début et de fin de la suspension du contrat ou du régime de travail à temps réduit.

Enfin, le même jour que la notification du chômage prévu aux employés, l'employeur doit communiquer les causes économiques qui justifient l'instauration du régime de chômage temporaire à conseil d'entreprise ou (à défaut de conseil d'entreprise) à la délégation syndicale.

Si vous avez le moindre doute sur le respect de cette procédure par l'employeur, n'hésitez pas à contacter l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région.

ALLOCATIONS

Durant les périodes de chômage temporaire, vous recevez des allocations à charge de l'ONEM (www.onem.be), ainsi qu'un supplément payé par l'employeur (d'un montant minimum de 5€ par jour sauf si une CCT ou un plan d'entreprise en dispose autrement). Pour connaître le montant exact de ce supplément, n'hésitez pas à contacter l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région. Pour recevoir votre allocation, vous devez nous remettre un formulaire à la fin de chaque mois. N'hésitez pas à passer par l'équipe CNE de l'entreprise, qui pourra effectuer cette démarche pour vous, ou à contacter directement le service chômage de la CSC de votre région.

ASSIMILATION

Le chômage temporaire pour raisons économiques est assimilé pour le calcul de votre pension de retraite et de vos vacances annuelles.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin
Mise à jour : Août 2023

